

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V RELATIF
AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE, ANNEXÉ
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/P.V/CONF/2009/5
24 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 9 et 10 novembre 2009

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole

**RAPPORT SUR LE MASQUE DE SAISIE ÉLECTRONIQUE PASSE-PARTOUT
ÉTABLI AU TITRE DE L'ARTICLE 4**

Soumis par le Coordonnateur¹ pour la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, et le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

1. L'examen de la question de l'opportunité et de l'intérêt d'utiliser le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4 pour enregistrer et conserver efficacement les renseignements en rapport avec l'application de l'article 4 a été poursuivi lors de la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue du 22 au 24 avril 2009. Le Coordonnateur a présenté la question ainsi que le document de travail 2 intitulé «Elements for Consideration on Article 4 Generic Electronic Template» (Éléments à examiner en ce qui concerne le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4). Les débats ont été enrichis par une contribution du Service de l'action antimines de l'ONU portant sur «l'enregistrement, la conservation et la communication des renseignements» et par une contribution du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

2. Les interventions faites ensuite sur le sujet par un certain nombre de délégations ont débouché sur les conclusions préliminaires suivantes:

a) Certaines Hautes Parties contractantes au Protocole V ont échangé des informations sur leurs systèmes nationaux et les réglementations et procédures qu'elles appliquent pour enregistrer et conserver des renseignements conformément à l'article 4 du Protocole;

b) D'autres Hautes Parties contractantes au Protocole V ont indiqué qu'elles avaient intégré le masque de saisie passe-partout établi au titre de l'article 4 comme l'un des outils

¹ Conformément à la décision pertinente de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, telle qu'elle figure au paragraphe 46 d) de son Document final (CCW/P.V/CONF/2008/12), la coordination des débats relatifs à la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, et au masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4, a été assurée par M. Henrik Markuš, de la Slovaquie.

pouvant être employés dans leur pratique nationale, ce qu'elles avaient signalé dans leurs rapports nationaux;

c) Un certain nombre de Hautes Parties contractantes au Protocole V sont restées muettes quant à la façon dont elles exécutaient les obligations que leur imposait l'article 4.

3. Les débats ont donc montré que la question est très complexe et très délicate, de sorte que les Hautes Parties contractantes et les autres acteurs pertinents dans ce domaine doivent l'examiner plus avant. Pour que des progrès soient possibles immédiatement, le Coordonnateur a suggéré de reprendre les grandes lignes du document de travail 2 sur le masque de saisie dans la formule B du «**Guide to National Reporting under CCW Protocol V**» (Guide pour la présentation de rapports nationaux en application du Protocole V) qui sera proposé pour adoption à la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

4. Durant la Réunion d'experts, une délégation observatrice a communiqué à titre volontaire, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention et en application de l'article 4 du Protocole, des renseignements concernant les REG. À cet égard, conformément à la recommandation de la première Conférence tendant à ce que «à défaut d'un autre État, l'Organisation des Nations Unies soit retenue comme le "tiers dont conviennent les parties", mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole V»², la question a été soulevée de savoir quelle structure pertinente de l'Organisation des Nations Unies servirait de centre de liaison pour recueillir et communiquer des renseignements en application du paragraphe 2 de l'article 4.

5. Il est recommandé que la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V prenne une décision sur la poursuite des travaux relatifs à l'application de l'article 4 qui seront réalisés dans le cadre de la Réunion d'experts et qui porteraient notamment sur les points suivants:

a) Mesures prises par les Hautes Parties contractantes au Protocole V qui n'ont pas encore établi de systèmes, réglementations et procédures nationaux pertinents pour enregistrer et conserver des renseignements conformément à l'article 4 du Protocole; elles peuvent continuer à utiliser le document de travail 2 comme base pour donner des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne le masque de saisie électronique passe-partout créé au titre de l'article 4 ainsi que pour communiquer leurs vues, observations, suggestions, etc., sur cette question;

b) Échange de renseignements sur les procédures et les données d'expérience nationales en ce qui concerne l'exécution par les Hautes Parties contractantes au Protocole V des obligations que leur impose l'article 4;

c) Détermination de la structure pertinente de l'Organisation des Nations Unies qui servirait de centre de liaison pour recueillir et communiquer des renseignements en application du paragraphe 2 de l'article 4.

6. Il est en outre recommandé de continuer à examiner la question de l'opportunité et de l'intérêt d'utiliser le masque de saisie électronique passe-partout pour enregistrer et conserver efficacement les renseignements en rapport avec l'application de l'article 4 du Protocole.

² Par. 32 du Document final de la première Conférence (CCW/P.V/CONF/2007/1).